

SEANCE DU 4 FEVRIER 2019

Présents : MM. WATY Daniel, Bourgmestre

WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins
DUFOND Olivier, THOMAS Roland, HUBERTY William, Conseillers
FELLER Cindy, Présidente du CPAS
GEORGES Loraine, Directrice générale f.f.

Excusée : RAUSCH Viviane, Conseillère

Début de séance : 18h15

Le Conseil,

Le Bourgmestre demande un point supplémentaire en urgence « Approbation de la convention avec Idelux pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de transition vers une commune « smart ».

Vote sur l'urgence : unanimité des membres présents

1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.

Approuve à l'unanimité des membres présents la rédaction du procès-verbal du dernier conseil communal.

2. Prestation de serment d'un agent constatateur en matière de sanction administratives communales.

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communale, modifiée par la loi du 19 juillet 2018 et à l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membre du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu que Monsieur Xavier DESLTANCHE a suivi une formation pour pouvoir constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives à l'Institut provincial de Formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence de Liège ;

Vu que Monsieur Xavier Delstanche a rempli les conditions d'accès et réussi l'épreuve de validation avec 74,5% ;

Attendu que Monsieur doit prêter serment devant le Conseil communal pour pouvoir constater les infractions aux règlements et ordonnances communaux aux fins d'appliquer les sanctions administratives communales ;

PREND ACTE

M. Xavier DELSTANCHE prête entre les mains de Monsieur Waty, Bourgmestre et président de séance, le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

M. Xavier DELSTANCHE est déclaré installé dans ses fonctions d'agent constatateur en matière de sanctions administratives communales.

3. Prestation de serment de la Présidente de CPAS comme membre du collège.

Considérant que le conseil de l'aide sociale est installé depuis le 9 janvier 2019 et que la Présidente de CPAS peut à présent prêter serment ;

Considérant qu'elle ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'elle prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale;

Elle est alors invitée à prêter le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Elle est ainsi déclarée installée dans sa fonction de Présidente de CPAS faisant partie intégrante du Collège communal.

4. Fixation du prix de location des 2 appartements tremplins à Radelange.

Attendu que les travaux de rénovation des 2 appartements tremplins à Radelange sont sur le point d'être terminés ;

Attendu que ces travaux ont permis la création de deux nouveaux logements composés comme suit :

- Logement n°1 (étage) : un hall d'accueil, une cuisine, un salon, un bureau, 2 grandes chambres, un palier et une salle de bain.

- Logement n°2 (rez-de chaussée): un hall d'entrée, une cuisine, une buanderie, un salon, une salle de bain et deux chambres.

Attendu que ces travaux de rénovation ont été faits dans le cadre du développement rural ;

Attendu qu'ils vont servir à héberger des jeunes ménages avec l'espoir que ces personnes construiront sur le territoire communal ;

Attendu qu'une partie du loyer va être thésaurisée et remboursée aux locataires s'ils construisent sur le territoire communal ;

Attendu que ces aménagements ont été réalisés pour maintenir et encourager les jeunes à s'installer à Martelange ;

Au vu des coûts des travaux réalisés pour réhabiliter cet immeuble ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

De louer

- Logement n° 1 (étage) au prix de 650 euros/mois
- Logement n°2 (rez-de chaussée) au prix de 550 €/mois.

L'index sera d'application pour ces locations. Les charges ne sont pas comprises dans celles-ci et chaque locataire doit prendre ses dispositions.

Une somme de 100 euros sera thésaurisée chaque mois pour les ménages qui louent cette maison et cela pour une durée de 3 ans maximum. Celle-ci leur sera restituée s'ils construisent sur le territoire de la commune de Martelange et qu'ils s'y domicilient au moins 2 ans.

5. Adaptation des loyers des logements de l'immeuble 25 Route de Bastogne.

Attendu que les montants des loyers ont été votés en séance du Conseil communal du 21 décembre 2017 ;

Au vu de l'AGW du 21 mars 2012 sur les logements de transit ;

Attendu que les deux appartements de transit vont servir à héberger des personnes dans le besoin ou qui n'ont pas de logements pour une période déterminée ;

Attendu que pour les logements de transit, on ne peut exiger plus de 20% des revenus de l'occupant;

Au vu des coûts des travaux réalisés pour construire cet immeuble ;

Attendu que cet immeuble a été construit pour du logement social et que les charges seront forfaitaires avec un suivi du CPAS pour les consommations afin d'éviter la surconsommation et des comportements inadéquats en matière d'économie d'énergie ;

Attendu donc qu'un montant forfaitaire mensuel pour les charges sera réclamé mais que la commune se laisse la possibilité de revoir ce montant en cas de consommation excessive et sur remarques des assistants sociaux du CPAS qui surveilleront ces consommations ;

Attendu qu'il est nécessaire de prévoir une indemnité de base pour les personnes qui ne répondraient aux conditions de l'indemnité réduite ou qui arrivent en fin de convention d'occupation;

Attendu qu'en cas de non-respect de l'accompagnement social, en cas de dépassement des seuils d'accès selon la loi, en cas de dépassement de la durée maximum d'occupation du logement et qu'au-delà de la date de prise de fin de la convention d'occupation, l'occupant paiera l'indemnité de base convenue, l'indemnité réduite est supprimée.

DECIDE à l'unanimité

De conserver comme indemnité mensuelle réduite :

- l'indemnité d'occupation de l'appartement du rez-de-chaussée (1 chambre) à 250€/ mois plus 150 euros de charges. A revoir donc en fonction des consommations.
- l'indemnité d'occupation de l'appartement du deuxième étage (2 chambres) à 300€/ mois plus 150 euros de charges. A revoir donc en fonction des consommations.

De fixer comme indemnité mensuelle de base :

- l'indemnité d'occupation de l'appartement du rez-de-chaussée (1 chambre) à 450€/ mois plus 150 euros de charges. A revoir donc en fonction des consommations.
- l'indemnité d'occupation de l'appartement du deuxième étage (2 chambres) à 500€/ mois plus 150 euros de charges. A revoir donc en fonction des consommations.

L'index sera d'application pour ces locations.

6. Approbation du subside pour le Point d'Eau à Grumelange.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les nombreuses associations, ASBL fédérations qui gravitent autour de la commune et qui ont besoin de subsides pour assumer leurs rôles ;

Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu le budget communal de l'exercice 2019 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local ;

Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;

Attendu que l'ASBL Point d'Eau organise un festival musical « Rock A' Grume » avec de nombreuses facilités pour les personnes présentant un handicap ;

Attendu que la commune souhaite donner un euro par habitant pour soutenir cette manifestation et qu'à la date actuelle nous sommes 1.832 habitants ;

Attendu que le conseil n'exige pas des ASBL, associations, groupements, ... de fournir les comptes et budgets pour les subsides qui vont leur être distribués ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : l'octroi d'une subvention d'un montant de 1832 € à l'ASBL Point d'eau pour l'organisation de l'édition 2019 du festival « Rock A 'Grume » à Grumelange.

Le bénéficiaire doit produire une déclaration de créance ou facture, ainsi qu'un rapport d'activités de l'année précédente ou de l'année en cours. Le rapport d'activités doit être validé par le Collège communal préalablement au versement de la subvention.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

7. Approbation de la convention de Partenariat avec SOLAIX.

Attendu que l'ASBL SOLAIX a pour mission de mettre en œuvre toute initiative susceptible de répondre aux difficultés individuelles et collectives en lien avec les assuétudes par différents moyens qu'elle jugera nécessaires, dans le respect de la législation en vigueur ;

Attendu que la commune de Martelange veut répondre à un besoin de la population ;

Attendu que cette ASBL s'engage à prendre en compte les demandes des habitants de la commune de Martelange ;

Attendu que la commune doit intervenir à hauteur de 0.25€ par habitant inscrit au registre national de la commune au 1^{er} janvier 2019 soit au total $1832 * 0.25 \text{ €} = 458 \text{ €}$;

Attendu que l'ASBL devra communiquer un rapport financier et moral de l'exercice écoulé ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

D'approuver la convention de partenariat avec l'ASBL SOLAIX située à 6637 Fauvillers, rue du Centre 278, et de verser la somme de 458 € afin de cofinancer les services de cette ASBL.

8. Approbation du budget 2019 de l'Eglise Protestante Luthérienne d'Arlon.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13.03.2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2019 de l'établissement cultuel de l'église protestante évangélique d'Arlon ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Attendu que la Commune d'Arlon finance prioritairement cette communauté ;

Vu qu'il revient dès lors au Conseil communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par cette communauté après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu ;

Attendu que la commune d'Arlon a remis un avis favorable à ce budget ;

Vu que, suivant la circulaire susmentionnée, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

1. De donner un avis favorable sur le budget 2019 (intervention communale de 701,44 euros) de l'église protestante évangélique du pays d'Arlon
2. De notifier cette décision à la Commune d'Arlon, commune exerçant la tutelle d'approbation, en lui transmettant une copie conforme de la présente délibération.
3. Copie sera transmise au secrétariat de la communauté concernée, pour information.

9. Décision sur le renouvellement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité.

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 05 mars 2014 instituant la C.C.A.T.M. actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 avril 2017 approuvant la dernière modification des membres de la C.C.A.T.M. ;

Considérant que la Commune de Martelange dispose d'une C.C.A.T.M. de manière ininterrompue depuis 2003 ;

Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 03 décembre 2018 ;

Considérant le courrier du 03 décembre 2018 du Service public de Wallonie expliquant la procédure à suivre pour le renouvellement des C.C.A.T.M. ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1er : de procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) conformément aux articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 du Code du développement territorial.

Article 2 : de prendre acte de la cessation des fonctions de tous les membres précédents, à l'installation de cette nouvelle commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).

Article 3 : de fixer à 8 le nombre de membres effectifs non compris le Président :

- 2 membres représentant un quart de membres du Conseil communal et choisis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein de ce Conseil ;

- 6 membres choisis, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, selon des répartitions géographique, de tranche d'âge et homme/femme équilibrées, et en veillant à assurer une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité.

Article 4 : de fixer à 8 le nombre de membres suppléants.

Article 5 : de charger le Conseil communal de désigner les 8 membres effectifs et les 8 membres suppléants ainsi que le président de la consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).

Article 6 : de charger le Collège communal de procéder à l'appel public des candidatures endéans le mois de la présente décision conformément à l'article R.1.10-2 du Codt et pour une durée minimale de 30 jours.

10. Décision sur le renouvellement du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Attendu que la commune souhaite renouveler son conseil consultatif des aînés afin qu'ils donnent leurs avis sur certains dossiers les touchant de près ;

Attendu que l'appel aux candidats va être lancé durant le mois de février ;

Attendu qu'il sera constitué par le conseil communal dans le courant des mois de mars-avril 2019;

Attendu que la participation effective des aînés dans la vie communale est importante ;

Attendu qu'il faut créer des échanges intergénérationnels ;

Attendu que le conseil communal consultatif des aînés est actif sur le territoire de notre commune ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De lancer l'appel à candidatures pour la formation du conseil consultatif des aînés par le biais d'affichage, d'informations communales et par le site internet.

Article 2 : De charger la Collège communal de sa mise en place.

11. Désignation des représentants communaux et de leurs suppléants pour la C.C.A.

Attendu que la commune de Martelange a mis en place une commission communale de l'accueil de l'enfance ;

Attendu que cette commission fonctionne depuis de nombreuses années et qu'elle s'occupe de gérer les activités des enfants sur le territoire communal ;

Attendu que Cindy Feller a été désignée présidente de la CCA en séance du Conseil communal du 20 décembre 2018 ;

Attendu que le conseil communal doit désigner 1 représentant de chaque liste ;

Attendu qu'il faut désigner des suppléants à ces effectifs ;

DESIGNE à l'unanimité

Madame Cindy Feller comme présidente, Madame Wagner pour l'Union Communal et Mr Olivier Dufond pour Mieux Vivre Ensemble comme représentants du Conseil communal.

Conformément au décret, pour y représenter la commune comme suppléants des effectifs à l'occasion de diverses réunions jusqu'au terme de leur mandat de conseillers communaux :

M.WATY Daniel comme suppléant de Mme FELLER,

Mr KENLER comme suppléante de Mme WAGNER,

M HUBERTY comme suppléant de Mr DUFOND.

12. Approbation du cahier des charges, du mode de marché et des conditions de celui-ci pour un auteur de projet pour la réalisation du permis d'urbanisation avec vue 3D du futur lotissement entre rue Eglise et rue Chapelle.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que le Conseil communal a voté en séance du 28 juin 2018 l'adoption provisoire du PCA « FOCKEKNAPP-TANNERIE ;

Attendu que la commune veut pouvoir montrer concrètement l'implantation de ce projet ;

Attendu qu'une représentation 3D permettra de visualiser correctement le lotissement et les aménagements verts de l'ensemble du vallon ;

Considérant le cahier des charges N° 20190010 relatif au marché "Auteur de projet pour la réalisation du permis d'urbanisation avec vue 3D du futur lotissement entre la rue de l'Eglise et la rue de la Chapelle.";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE PAR 5 OUI ET 3 NON (Dufond, Huberty, Thomas)

Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 20190010 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour la réalisation du permis d'urbanisation avec vue 3D du futur lotissement entre la rue de l' Eglise et la rue de la Chapelle.". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Art.2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

13. Approbation des chèques allocations naissances

Attendu que le collège communal estime qu'il est opportun d'accorder une allocation de naissance à chaque nouveau-né,

Attendu qu'une matinée du mois du mars est consacrée à l'accueil des nouveaux nés de l'année écoulée ;

Vu les dispositions légales en la matière;

A R R E T E à l'unanimité

Art.1er.- : Il est accordé pour la naissance de tout enfant né en 2018 une allocation dite de naissance dont le montant est fixé à 100 €. Les enfants adoptés bénéficieront de la même allocation de naissance.

Art. 2. -: Le montant de l'allocation, dont le paiement sera ordonnancé par le collège communal, sera liquidé sur le compte des parents.

Art. 3 -: Les ménages ayant quitté le territoire au moment de la liquidation de l'allocation de naissance ainsi que les ménages qui ne se seraient pas présentés pour le 15 avril de l'année

d'attribution du chèque allocation de naissance délivré par l'administration communale perdent le bénéfice de celle-ci.

Art. 4 - : La présente décision sera transmise aux Autorités de tutelle.

14. Approbation de la convention avec Idelux pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de transition vers une commune « smart

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13/12/2010 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Idelux-Projets publics du 22/12/2010 ;

Vu qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale Idelux-Projets publics rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses associés de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Vu l'intention de la Commune d'enclencher sa transition vers un territoire rural «intelligent » et de s'intégrer dans la démarche « Smart » ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner IDELUX-Projets publics pour assurer la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ce projet ;

Vu la note descriptive des modalités d'exécution de la mission transmise par Idelux-Projets publics définissant notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement des honoraires;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de transition vers une commune « smart » suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 22/12/2010 et selon les modalités d'exécution décrites dans la note annexée à la présente délibération.

15. Discussion sur la création d'un passage piéton rue du Musée - Point demandé par Mr Roland Thomas

Le président reprecise les règles de dépôt d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal et explique qu'il est impossible d'établir un passage piéton devant le lavoir attendu que cette zone 30 est située entre 2 carrefours éloignés de moins de 30 mètres. Il n'y a donc aucune visibilité pour le véhicule qui s'engage dans la rue du Musée, cet aménagement créerait un danger certain et serait source d'accident. Il précise également que lors de l'étude de sécurisation de l'ensemble des voiries communales, il sera demandé au bureau d'étude spécialisé de relever tous les points sensibles et d'y apporter, si possible, une solution respectant la réglementation en vigueur.

HUIS CLOS

Fin de la séance : 18h50

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,

L. GEORGES

Le Bourgmestre,

D.WATY